

Séance du 24 juillet 2018 (compte rendu du débat sur les colonnes montantes électriques)

<https://www.senat.fr/seances/s201807/s20180724/s20180724023.html>

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 778, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 55

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre IV du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Colonne montante électrique

« *Art. L. 346-1.* – La colonne montante électrique désigne l'ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble, ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage.

« *Art. L. 346-2.* – Les colonnes montantes appartiennent au réseau public de distribution.

« Le premier alinéa entre en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Dans ce même délai, les propriétaires ou copropriétaires d'immeubles peuvent revendiquer la propriété de ces ouvrages, sauf si le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdits ouvrages appartiennent déjà au réseau public de distribution.

« *Art. L. 346-3.* – Toutes les colonnes montantes électriques mises en service à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique font partie du réseau public de distribution d'électricité.

« *Art. L. 346-4.* – Les colonnes montantes qui appartiennent aux propriétaires ou aux copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages peuvent être transférées, sur leur demande, au réseau public de distribution d'électricité, sous réserve de leur bon état de fonctionnement. Elles sont transférées à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire

de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière.

« Art. L. 346-5. – Les ouvrages mentionnés aux articles L. 344-1 et L. 345-2 ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. »

II. – Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession, les entreprises concessionnaires de la distribution publique d'électricité ne sont tenues, au cours et à l'issue des contrats vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des colonnes montantes transférées au réseau public de distribution au titre du I du présent article.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Julien Denormandie, secrétaire d'État. Les colonnes montantes d'électricité sont régies par un décret de novembre 1946. Leur propriété fait l'objet d'un débat sans fin : appartiennent-elles aux copropriétés ou au réseau public ?

Depuis 1946, ces colonnes montantes sont la propriété du réseau public et non des copropriétés.

Cet amendement vise à stabiliser le cadre juridique. Il tend d'abord à permettre le transfert de toutes les colonnes montantes au réseau public. Les copropriétés qui sont actuellement propriétaires de leur colonne montante et qui souhaitent le rester pourront le signaler dans un délai de deux ans.

Le présent amendement a ensuite pour objet de définir les conditions de transfert ultérieur au réseau public des colonnes montantes dont les copropriétés auront choisi de demeurer propriétaires.

Il vise enfin à assurer un règlement pérenne du sujet en intégrant automatiquement toutes les nouvelles colonnes montantes au réseau public.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1134 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Chaize, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. Duplomb, B. Fournier et Pierre, Mme Lamure, M. Revet, Mmes Morhet-Richaud et Duranton, MM. Poniatowski, Bizet, Cuyppers et Bonhomme, Mmes Lanfranchi Dorgal et Imbert, MM. Lefèvre et Mayet et Mme Berthet, est ainsi libellé :

Amendement n° 778

I. – Alinéa 7

Après le mot :

montantes

insérer les mots :

électriques mises en service avant la promulgation de la loi n° ...
du ... portant évolution du logement, de l'aménagement et du
numérique

et compléter cet alinéa par les mots :

d'électricité

II. – Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le premier alinéa entre en vigueur à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi susmentionnée. Dans ce même délai, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages peuvent :

« – notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité desdits ouvrages, qui prend alors effet à compter de la notification. Le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière ;

« – revendiquer la propriété de ces ouvrages, sauf si le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdits ouvrages appartiennent déjà au réseau public de distribution d'électricité. »

III. – Alinéa 9

1° Supprimer le mot :

Toutes

2° Remplacer les mots :

l'entrée en vigueur

par les mots :

la promulgation

3° Remplacer les mots :

font partie du

par les mots :

appartiennent au

IV. – Alinéa 10

1° Première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Lorsque les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages en ont obtenu la propriété en application du quatrième alinéa de l'article L. 346-2, les colonnes montantes électriques peuvent être transférées, à la demande des mêmes propriétaires ou copropriétaires, au réseau public de distribution d'électricité sous réserve de leur bon état de fonctionnement.

2° Dernière phrase

Après le mot :

transfert

insérer les mots :

des ouvrages en bon état de fonctionnement

3° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il détermine, le cas échéant, les travaux électriques à réaliser pour assurer le bon état de fonctionnement desdits ouvrages.

V. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article entre en vigueur à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VI. – Alinéa 12

Après le mot :

montantes

insérer le mot :

électriques

et après le mot :

distribution

insérer les mots :

d'électricité

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Il s'agit effectivement d'un dossier qui dure depuis très longtemps, et je félicite le Gouvernement de vouloir le résoudre.

Ce sous-amendement tend à accélérer la mise en œuvre de la solution proposée par le Gouvernement. Deux cas sont envisagés : un transfert possible sur demande du propriétaire dès l'entrée en vigueur de la loi ou, à défaut d'une telle décision, et comme prévu dans l'amendement du Gouvernement, un transfert général de l'ensemble des colonnes à l'issue d'un délai de deux ans, avec possibilité de revendiquer la propriété dans ce même laps de temps.

Cette alternative permettra notamment aux bailleurs sociaux ou aux copropriétés qui feraient ce choix lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de transférer sans attendre leurs colonnes.

Pour le reste, le présent sous-amendement vise à apporter plusieurs précisions rédactionnelles et à lever une ambiguïté éventuelle sur un point qui tient à l'obligation de remise des colonnes en bon état de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être exigée que des colonnes dont les propriétaires auraient revendiqué et obtenu la propriété dans les deux ans, mais dont ils décideraient par la suite de se séparer. Il s'agit d'un cas très théorique, mais qu'il est nécessaire de prévoir.

En revanche, le transfert avant deux ans ou au plus tard d'ici à deux ans se fera bien sans frais et sans condition de remise en état pour les propriétaires. Une telle disposition me semble conforme à la volonté du Gouvernement. Ce point sera ainsi définitivement clarifié.

L'adoption de l'amendement du Gouvernement et de ce sous-amendement devrait permettre de régler enfin le problème des colonnes montantes. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 526 rectifié, présenté par Mme Bonfanti-Dossat, MM. Brisson et Pemezec, Mme Deromedi, MM. Lefèvre, H. Leroy, Milon et Bazin, Mme Imbert, M. Rapin, Mmes Garriaud-Maylam et Bories, MM. Sol et D. Laurent et Mmes Lamure et Deroche, est ainsi libellé :

Après l'article 55

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre des préconisations qu'il a édictées quant au statut des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation, rendues publiques le 18 janvier 2018.

La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat.

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Un flou juridique existe quant à la propriété des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation. Ce fait est particulièrement problématique au regard des coûts importants de rénovation qui sont supportés soit par le distributeur d'énergie, soit par la copropriété.

Le 18 janvier dernier, le Gouvernement a émis des propositions, notamment pour recenser les situations et clarifier le statut des colonnes montantes. Or le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n'évoque pas ce sujet.

Cet amendement d'appel vise donc à interroger le Gouvernement sur le calendrier et les moyens qu'il prévoit de déployer, mais comme M. le secrétaire d'État vient de le faire, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 526 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, *rapporteur.* Je salue à mon tour l'initiative du Gouvernement qui, je l'espère, permettra de régler enfin la question du statut des colonnes montantes électriques en posant un principe : celui de leur appartenance au réseau public, sans frais et sans condition pour les propriétaires ou les copropriétaires concernés.

La commission est favorable à l'amendement n° 778, sous réserve de l'adoption du sous-amendement de M. Gremillet, qui le précise et y apporte des compléments très utiles.

Cette adoption permettra en particulier la mise en œuvre rapide du dispositif proposé par le Gouvernement, en autorisant le transfert des colonnes existantes dès l'entrée en vigueur de la loi pour les propriétaires ou les copropriétaires qui le souhaiteraient.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 1134 rectifié *bis* ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État.* Avis favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1134 rectifié *bis*.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 778, modifié.
(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 55.

Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

